

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Gemischte Schriften, französisch und italienisch - Cod.  
Durlach 86**

**Sacchetti, Giulio**

**[S.l.], [18. Jahrh.]**

De la Noblesse

[urn:nbn:de:bsz:31-240885](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-240885)

De la Noblesse

1.  
65

On peut distinguer dans la Noblesse  
le réel et le personnel; le réel regarde  
les fiefs, terres nobles, et Seigneuries, comme  
sont les Pairies, les Simples Duchés, les Prin-  
cipautés, les marquisats, Comtes, Vicomtes,  
Baronnies, Chatellenies, et tous autres fiefs,  
hauts et bas justiciers, et simples censiers.

Le Personnel comprend toutes les Personnes  
nobles, qui sont le Roi, les Enfants de France,  
les Princes et Princesses du sang, les Princes  
légitimés, et les Princes étrangers na-  
turalisés et habités dans le Royaume,  
les Pairs de France, les Simples Ducs, les  
Seigneurs des Principautés, les Marquis,  
Comtes, Vicomtes, Vidames, Barons, les  
simples gentilshommes et enfin les an-  
noblis.

Il faudroit faire des volumes considéra-  
bles pour expliquer l'origine des fiefs et  
des terres nobles, leurs différentes premya-  
tives, les changements qui y sont arrivés  
dans les différens tems de la Monarchie à  
cela

cela que tout ce qui regarde les fiefs et la partie de l'histoire la plus embrouillée et sur laquelle les auteurs sont les plus partagés de sentimens.

Vous dirons seulement que l'apanage est le plus noble fief qu'il y ait en France puisque c'est une partie du Domaine, soit qu'il porte le titre de Duché ou de Comté, car quelque titre qu'il porte il est toujours pairie, et les princes apanagés sont toujours pairs de France.

L'Apanage se donne à un fils de France, ou à un Prince du sang pour en jouir et en tirer les fruits tant pour lui que pour ses héritiers en ligne directe, légitime et masculine.

L'apanage est inalienable et imprescriptible, et le Prince apanagé n'en est pas propriétaire, mais usufructier, *quia pars sequitur naturam totius*, et que

L'apanage est une portion du domaine. On donne l'apanage à un fils de France ou un Prince du sang, et non à une fille de France, ou Princesse; l'apanage ne

pour

366  
pourroit tomber en quenouille non plus  
que la Couronne.

Autrefois l'appanage se donnoit avec  
bien plus de prerogatives qu'aujourd'hui;  
les appanages non plus que les droits  
seigneuriaux domaniaux, utiles et hono-  
rifiques, come la nomination des bene-  
ficiés avec l'agrement du Roi; mais les  
droits royaux demeurent au Roi; come le  
droit d'annobler, de naturaliser, de legi-  
timer, de donner la grace au criminel, de  
fortifier des places, de battre monnoie, les  
quels droits passoient autrefois en tout  
ou en partie au prince, à qui on donnoit  
l'appanage.

Et avant que de parler du Personelle de la  
Noblesse, il est bon de remarquer ici, qu'il  
y a eu quelques contestations entre les  
Seurs et pairs, et les Premiers de la Nobles-  
se, ceux là aiant voulu faire corps à  
part et avoir un rang distingué au dessus  
des Gentilshommes, et ceux ci prétendent  
qu'ils ne doivent faire avec eux, qu'un  
seul et même corps; mais il n'y a rien  
de décidé à cet égard. Il demeure seule-  
ment

ment pour constant, que la dignité de Duc et Pair est la plus honorable et la plus élevée, où un Gentilhomme puisse parvenir par les honneurs et les prérogatives qui y sont attachées comme on le verra par la suite.

### Des Pairs de France.

La qualité de Pair de France est une dignité attachée à une terre du seigneurie qui relève immédiatement du Roi, à cause de la Couronne en conséquence de laquelle ceux qui possèdent cette terre ou Seigneurie tiennent au Sacre et Couronnement en France le premier rang après les Princes, assistent au Sacre et couronnement de Roi, ont séance au Parlement de Paris et jouissent de plusieurs autres honneurs et prérogatives.

L'institution des Pairs est très ancienne et très incertaine, et à fin de ne point rapporter icy les conjectures des Historiens sur leur origine, nous nous contenterons de remarquer, que les Pairs sont anciens ou modernes, Ecclésiastiques ou Laïques, masculines ou féminines, Duches ou Comtes, ou même Barons.

67  
Anciennement il n'y avoit que douze  
pairs, dont six étoient laïques, savoir,  
les Duchés de Bourgogne, de Normandie  
et de Guienne; les Comtes de Champagne  
de Toulouse et de Flandres, toutes ces Prin-  
ces sont Pairies sont éteintes et réunies à  
la Couronne.

Les six autres étoient Ecclésiastiques et  
subsistent encore aujourd'hui, savoir, l'Ar-  
chevêché et Duché de Sens, l'Evêché et  
Duché de Langres, l'Evêché et Duché de  
Laon, les Evêchés et Comtes de Beauvais,  
de Chalons et de Noyon, ce sont ces douze  
pairs, qui font toutes les fonctions au sacre  
des Rois. Les six anciens pairs laïcs sont  
représentés par les princes du sang et par  
les pairs d'aujourd'hui que le Roi nomme  
à sa volonté et la même chose se fait  
pour les pairs Ecclésiastiques, quand ils  
ne peuvent assister au Sacre, ou que les  
Evêchés sont vacans au jour du Sacre  
et du Couronnement, ces Pairs ont sur la  
tête un cercle en forme de Couronne.  
L'Archevêque de Sens sacre le Roi.  
L'Evêque de Laon porte la St. ampoule.

L'Evêque de Langres porte le Sceptre.  
 L'Evêque de Beauvais porte le Mantau Royal  
 L'Evêque de Chalons porte l'anneau.  
 L'Evêque de Noyon porte le Cincturn ou Bau  
 onier.

Le Duc de Bourgogne porte la Couronne Royale  
 Le Duc de Guienne porte la premiere Banniere.  
 Le Duc de Normandie porte la deuxieme.  
 Le Comte de Toulouse porte les Epées.  
 Le Comte de Campagne porte l'Etendart de  
 la guerre.

Le Comte de Flandres porte l'Epée du Roi.  
 Les Pairies modernes sont des fiefs ou Seigneu  
 ries particulieres engeés en pairies depuis  
 l'extinction des anciennes, il y en a eu un très  
 grand nombre de cette sorte là.

La plus part sont éteintes par le défaut de  
 postérité de ceux en faveur de qui elles ont  
 été engeés, toutes ces pairies sont laïques  
 excepté la Duché pairie de St. Cloud engeée  
 en faveur de l'Archevêque de Paris en  
 1674. Il y a environ cinquante pairies  
 qui subsistent aujourd'hui. pour donner à  
 une terre cette dignité, il faut obtenir des  
 lettres patentes du Roi et les faire enregi.  
 strées

78  
81  
Irer au Parlement de Paris.

Les Pairies masculine sont celles qui ne sont erigées que pour les mâles, en sorte qu'elles sont éteintes, si ils viennent à manquer, les filles succèdent aux biens, mais les biens se tournent à leur premier être, c'est à dire qu'ils redeviennent communs, Marquisats, Baronnie, si ils n'étoient que cela auparavant; mais la dignité de Pairie est éteinte.

Les Pairies féminines sont celles qui ont été erigées tant pour les femelles que pour les mâles, en cas que ceux cy viennent à manquer, ainsi vne femme peut être pair de France, et il y en a plusieurs exemples et mêmes de femmes pairs, qui ont pris séance en personnes au parlement, et ont assisté à des jugemens; quand vne femme pair se marie, celui qui l'épouse n'est pas pour cela pair, à moins qu'il n'obtienne des lettres qui portent confirmation de la pairie ex sa personne et ses descendants mâles, et à lors il n'a rang et séance au parlement que du jour de la réception sur les dernières lettres, et il faut encore

remar

remarquer que l'ainé des mâles descendant  
en ligne directe de celui, en faveur duquel  
l'érection de la Pairie a été faite, et à son  
refus les autres mâles de degré en degré  
peut la retirer des filles, qui en sont proprié-  
taires en leur remboursant le prix sur  
le pied du dernier vingt cinq du revenu  
actuel, il y a plusieurs pairies femelles  
comme la Comté d'Eu, et la Duché Daumale  
à Mons. le Duc du Maine, la Duché de Dam-  
ville, la Duché de Perche, la Duché de  
Châteauvillain à Mons. le Comte de Foulques  
la Duché de Montpensier à Mons. le Duc  
d'Orléans, la Duché de Guise à Mons. le  
Duc de Bourbon etc. La pairie est ordinai-  
rement jointe à une Duché, ou une Comté,  
autrefois elle étoit annexée à des Ba-  
ronnies et il y avoit des Barons pairs, comme  
il y a aujourd'hui des Ducs et des Comtes  
pairs, cette qualité est plus universellement  
attachée à des terres portant titre de Du-  
ché et le Roi n'en fait plus autrement,  
les Comtes de Clermont, d'Eu etc. font des  
Comtes pairs.

Le

3.  
69

Le Roi a créé quelque fois des Pairs Sans  
terre pour servir dans quelque cérémonie com-  
me à son Sacre, et il y en a plusieurs exem-  
ples, alors cette Pairie finit avec la Cérémo-  
nie.

### Du Rang et des Prerogatives des Pairs.

La dignité de Pair de France est la pre-  
mière et la Principale, à laquelle la No-  
blesse puisse aspirer. Les Princes du Sang  
en prennent la qualité dans leurs titres,  
autrefois ils étoient obligés de posséder  
une Pairie pour avoir entrée et séance  
au Parlement, et alors ils ne prenoient  
pas leur place au dessus de tous les au-  
tres pairs, mais suivant l'ancienneté de  
leur pairie comme cela arriva au Sacre de  
Louis deuxième, ou les Princes du Sang ne  
furent pas placés les premiers, parceque  
leurs pairies n'étoient pas les plus an-  
ciennes. Mais il y eut un Edit fort  
peu de tems après donné au mois de  
Decem

46.  
Decembre 1576. qui ordonna que tous les  
Princes du Sang précéderoient en tous  
Lieux et en toutes ceremonies tous les Prin-  
ces et autres grands du Royaume.

Louis quatorze donna au Mois de May 1711.  
un celebre Edit, qui regle tout ce qui con-  
cerne les Pairs. Selon cet Edit les Princes  
du Sang representent les anciens pairs  
de France au Sacre des Rois, et ont l'In-  
tervenance et voix Deliberative au Parlement  
à l'age de quinze ans sans aucune for-  
malité encore qu'ils ne possèdent aucu-  
nes Paines, les autres pairs Sont obligés  
de preter Serment au parlement, ils ne  
peuvent y être recus qu'à l'age de vingt  
cinq ans, et ils n'ont séance que du jour  
de la premiere reception et prestation de  
Serment, après l'enregistrement des lettres  
d'erection, au lieu qu'autre fois le rang  
se regloit sur l'ancienneté de l'erection  
même.

Les fonctions des Pairs Sont comé je Pai  
deja dit, d'assister au Sacre des Rois  
et

71.  
70  
et de porter les ornemens Royaux, de les  
accompagner. lors qu'ils vont tenir leur  
lit de justice et de decider conjointement  
avec eux les grandes affaires de l'Etat.

Les Pairs laïcs ont la main droite du Roi  
après les Princes du sang, et les Pairs  
Ecclesiastiques ont la gauche, les uns  
et les autres sont dans les hautes bancs  
et les Prèsidens et conseillers du Parlement  
sont dans ceux d'en bas.

Les Pairs ne laissent pas d'avoir séance  
au Parlement, quand le Roi n'y est pas;  
mais alors ils n'y ont de place qu'après  
le Doyen des Conseillers, et quelques dispu-  
tes qu'il y a entre eux et les Prèsidens  
à mortier sur le Ceremonial sont qu'ils  
n'y vont pas souvent. Les prerrogatives  
des pairs sont de ne pouvoir être jugés  
que par le parlement de Paris, qui est  
le seul juge de leurs personnes et de leurs  
pairies, de jouir des honneurs du Louvre,  
c'est à dire d'entrer en Carosse ou en chai-  
se jusques dans la dernière Cour du Palais  
du Roi.

Je

Il faut remarquer que quand il y a plusieurs paires sur la teste d'une seule personne, elles ne peuvent cependant passer à ses enfans qu'après la mort, et qu'il n'est pas le maître de les faire pairs en leur vivant, sans une des Paires qu'il possède, cette prerogative a été accordée aux enfans légitimés de Louis quatorze, par l'Edit de 1711. mais ils l'ont perdue par l'Edit de mil sept cent dix huit.

Quelquefois le Roi accorde à un pair la permission de se remettre de sa Pairie en faveur de son fils, alors le fils devient titulaire à l'assemblée au Parlement à la place du Père, qui jouit cependant toujours des honneurs du Louvre.

### Les Ducs

Les Ducs étoient constamment autrefois les Gouverneurs des provinces, aujourd'hui ce n'est plus qu'un titre honorable, qui emporte avec soi certains honneurs et certaines prerogatives au dessus des autres nobles.

Il y a plusieurs sortes de Ducs, savoir les  
Ducs

13.  
11

Ducs et Pairs, les Ducs héréditaires et  
les Ducs à Brevet.

La plupart des Ducs sont aussi pairs,  
et nous en avons suffisamment parlé  
ci devant.

Les Ducs, qui ne sont pairs n'ont pas  
entrée au parlement, mais ils ont à  
la Cour les mêmes honneurs, ils disputent  
même le pas aux Ducs et pairs, quand leurs  
Duchés sont plus anciens que les Du-  
chés pairs des autres, pour que leurs  
Duchés passent à leurs Enfants, ils sont  
obligés d'en faire enregistrer les lettres  
à la Chambre des Comptes et au Parlement.

Les Ducs dont les lettres ne sont point en-  
registrées sont autrement appelés Ducs  
à Brevet, leurs Duchés ne passent point  
à leurs Enfants et leur dignité s'éteint  
à leur mort. Monseigneur le Duc de Noquel auro  
est de cette dernière espèce.

Tous les Ducs ont les mêmes honneurs  
à la Cour, ils entrent en Carrosse ou en Chaise  
le dans la Cour du Palais du Roi. Les  
Duchesses ont le tabouret devant leurs  
ma

majestés; mais ces honneurs ne sont que pour leurs Personnes seulement, et ne passent à leurs Enfants, qu'après leur mort, quelque fois le Roi, accorde au Duc la permission de se remettre de sa Duché en faveur d'un de ses Enfants, et quoiqu'il cesse d'être le titulaire, cependant S. M. veut bien qu'il continue de jouir des mêmes honneurs, qui deviennent communs à son fils par la Duché, qui passe sur sa tête.

Toutes les Duchesses ont droit de draper l'impérial de leur carrosse, les Ducs d'avoir un Dais<sup>dans</sup> leurs maisons, comme s'ils étoient princes Souverains.

Des Comtes, Vicomtes, marquis, Vicomtes, Barons, Patelains et Damoiseaux.

Les Comtes furent d'abord choisis pour servir de Conseillers aux Empereurs et aux Rois de la première race, et pour les accompagner par tout c'est pourquoy on les appella Comtes.

Le nom de Comte étoit toujours joint

à un

à un autre, ainsi ceux qui avoient la direction des affaires du dedans du Palais, des Ecuries ou de l'Épargne du Roi étoient appelés Comtes du Palais, Comte d'étable et Comte de largitions, et ainsi des autres, la dignité du Comte du Palais étoit très considérable, ils se disoient autrement Comtes palatins, ils étoient envoyés dans les Provinces pour y administrer la justice au nom et par l'autorité du Roi. Les Palatins ne sont plus connus en France, comme ils le sont encore en Hongrie, Pologne et autres endroits.

Il y en a, qui prétendent, que les Ducs avoient avec eux des Comtes pour être leurs ajoints à rendre la justice en l'absence des Ducs. les Comtes avoient souvent l'autorité de Comander les troupes et de gouverner les Provinces, où ils étoient établis.

Les marquis dont l'Institution est moins ancienne, que celle des Ducs et des Comtes, gouvernoient les frontieres que l'on appelloit marches, d'où ils furent appelés

peu's marohus et depuis margius  
en vieux gaulois marohir, signifie an-  
finer.

Les Comtes et les marquis dont le nom ex-  
primoit une charge, qui finissoit avec  
la vie, se rendirent hereditaires par la  
suite; mais ils perdirent insensiblement  
toutes leurs fonctions, et aujourd'hui ce  
sont de simples titres, que prennent ceux  
de la haute noblesse, qui possèdent des  
terres considerables en Comtes  
ou en marquises; bien souvant même  
ils ne laissent pas de porter le titre,  
quoiqu'ils n'aient point de semblables  
terres, et c'est pourquoy l'on dit, que la  
france abonde en Marquis faits par  
eux mêmes.

Les Vicomtes dans les tems de leur inspi-  
ration étoient des personnes, qui gou-  
vernoient et qui administroient la ju-  
stice à la place des Comtes, vice Comi-  
tes come leur nom le marque après.  
Aujourd'hui dans quelques provinces  
c'est

c'est encore le nom d'un juge Subalterne  
ne come en Normandie; mais dans d'au-  
tres provinces come en Languedoc, en Guien-  
ne et en Poitou, c'est un titre attaché à  
des terres nobles; les Vicomtes de ces Pro-  
vinces se font appeller Comtes, ou Marquis  
quand ils viennent à Paris.

La qualité de Baron, qui est très an-  
cienne en France se donnoit aux Seigneurs  
les plus distingués après les princes, les Ducs  
et les Comtes, ce titre n'est plus guere d'usage sur-  
tout à Paris ou tous les Barons se font faire Mar-  
quis car dans plusieurs provinces et sur tout en  
Bretagne et en Languedoc cette dignité est d'au-  
tant plus estimée, que ceux de la Noblesse, qui ont  
rang aux Etats n'y ont séance, qu'à cause de  
leur Baroie; les Seigneurs de la maison de Mont-  
morency prennent la qualité de premiers Barons  
Chrétiens, les Chatelains sont des Seigneurs d'une  
terre qui a un degre d'elevation au dessus d'une  
Seigneurie ordinaire, autrefois les Chatelains é-  
toient les anciens Capitaines des places fortes  
moindres que les grandes Villes ou étoit la de-  
meure des Comtes; la qualité de Chatelain est fort  
commune en Flandre, il y a aussi des juges Subal-  
ternes qui se nomment Chatelains.

Baron

Pour ce qui est du rang que ces dignités gardent entre elles, il y a eu de grandes contestations et les Comtes ont prétendu avoir le pas sur les Marquis, cependant le Duc il est décidé, que ceux-ci doivent passer devant, le Duc va le premier, le marquis suit, le comte suit le Marquis, puis le Vicomte, après lequel vient le Barons et enfin le Châtelain.

Les Edits de Charles 9. et d'Henry trois portent que la terre d'un Duché doit valoir 3000. to. Ecus de rente, que le Marquisat doit être composé de trois Baronnie et de six Châtelains, le Comté de deux Baronnie et de trois Châtelains, ou d'une baronnie et de six Châtelains, la Baronnie de trois Châtelains incorporées ensemble, et la Châtelainie doit avoir haute, moyenne, et basse justice et autres droits honorifiques et prééminences.

Les Vidames étoient autrefois des officiers des Evêques ou des Abbés, commis par eux pour l'administration des droits de l'Eglise. Dans la suite des tems ces officiers se sont rendus propriétaires de leurs charges dont ils ont fait des fiefs relevant des Evêques, tels sont les Vidames de Reims, d'Amiens, de Laon etc. il y a une Vidame de Normandie qui ne relève que du Roi.

Ces Vidames étoient les mêmes que les Avocats

19.  
à qui on donnoit des fiefs ecclésiastiques.  
et des honneurs particuliers, à condition qu'ils  
defendoient les Eglises dont ils étoient de la,  
c'est par là les protecteurs, et si l'on voit que  
les Allemands ont gardé l'usage de mettre des  
mitres sur les casques de leur armorie, c'est pour  
marquer, qu'ils étoient <sup>cas</sup>advoués et defenseurs  
des Eglises, et il n'y avoit presque point en  
Allemagne de monastere, qui n'eut son defenseur  
ou advoué, et c'est pourquoy on trouve si sou-  
vent dans les vieux titres miles Episcopi, mi-  
les. tobatis.

Il y a des personnes si grossieres que d'alleguer  
que les Vicaires accouchent les peines ou  
du moins devoient y être presens, ce qui est  
absolument faux.

Damoiseau ou Damoiselle en latin Domicel.  
lus s'enlend d'un petit Seigneur à la differen-  
ce d'un plus grand ou d'un plus agé, ancien-  
nement on donnoit en France ce nom aux  
fils des Rois et à ceux des grands Seigneurs,  
le titre de Damoiseau a été célébré dans la  
maison de Sarbrück en Allemagne et dans quel-  
ques autres qui ont passé de la Principauté de Com-  
mercy sous la qualité de Damoiseau.

Tous les Damos Gentilshommes qui portent les titres  
dans nous venons de parler, composent ce qu'on appelle  
la Noblese titrée ou haute Noblesse, ceux qui posse-  
dent les charges de la Couronne, les Presidents des Cours

Souverains, les Chevaliers des ordres du Roi, les  
gouverneurs et Lieutenans des Provinces sont aussi  
de ce nombre, et se qualifient tous de Chevaliers  
eux et leurs fils aînés. Les autres nobles qui sont  
simples Gentilshommes ne peuvent prendre que  
la qualité d'écuyers.

### Des Gentilshommes

Il y avoit autrefois plusieurs distinctions entre  
les Gentilshommes, qui ne sont plus d'aucun usage,  
telles étoient la distinction des Gentilshommes  
de quatre lignes, celles des Gentilshommes de nom  
et d'armes, des Gentilshommes de haut et bas pa-  
rage. Les auteurs ne s'accordent point sur la  
différence qu'il y avoit entre ces nobles, et  
il seroit trop long de rapporter ici leurs diffé-  
rens sentimens. Aujourd'hui on distingue seu-  
lement les Nobles, en Nobles de race et Nobles  
de naissance. On appelle Nobles de race ceux  
dont la race est de tout tems exempte de rotu-  
re. Leur Noblesse n'est fondée que sur la pos-  
session, et si le titre parviroit, il la détruiroit,  
parce qu'il marqueroit des ancêtres roturiers  
pour être réputé noble de race. Il suffit de pro-  
ver une possession de cent ans. En Normandie  
il suffit de prouver quatre degrés de Noblesse  
se, quand même ils ne remontent pas jus-  
qua

215  
75  
qu'à cent ans, mais aussi on est obligé de  
les prouver, quand même ils remontent beau-  
coup au delà des cent ans.

Les Nobles de naissance sont ceux dont les  
ancêtres ont été anoblis, car l'acte d'anoblis-  
sement prouve qu'ils ont été roturiers.

### Des anoblis

Le Roi seul peut anoblir, et il le fait ou par  
des lettres de Noblesse, qu'il accorde à des Per-  
sonnes, qui se sont distinguées dans le service  
ou en accordant des provisions d'une charge  
qui anoblit.

Les charges qui ont cette belle prérogative,  
sont en grand nombre, telles sont les charges  
de la Couronne, celles de Secrétaires du Roi, celles  
de Conseillers au parlement de Paris et autres  
Cours Souveraines de la même Ville, comme la Cour  
des aydes, la Chambre des Comptes, la Cour des Mon-  
noies; mais à fin que la Noblesse de ceux, qui  
possèdent de ces charges passent à leurs Enfants,  
il faut qu'ils aient possédé la Charge pendant  
vingt ans, ou qu'ils s'en soient revêtus dans  
le tems de leur mort dans les autres Parlements  
et Cours Supérieures du Royaume; les Char-  
ges ne donnent qu'une Noblesse personnelle  
et qui ne passe aux descendants, que lors  
que

que le Pere et l'ayeul ont possedé consecuti-  
vement ces mêmes Charges, que'ils les ont exer-  
cées pendant vingt ans, ou qu'ils en sont morts  
re vetus.

Les Charges d'Eschevins de la Ville de Paris et  
de quelques autres Villes du Royaume ano-  
blissent aussi.

Il y en a qui pretendent, que si l'ayeul et  
le Pere ont été Capitaines, ils acquierent à  
leurs descendants une Noblesse incommutable  
de même que s'ils avoient été Conseillers en  
Cour Souveraine.

Mais parmi les Charges dont nous venons de  
parler, et qui anoblissent, il y en a qui don-  
nent une Noblesse beaucoup plus parfaite que  
les autres, et même une Noblesse si considéra-  
ble, qu'elle suffit pour être admis dans toutes  
Sortes d'ordres, come dans celui de Malthe, ces  
charges sont celles de Chancelier, de Secretai-  
re d'Etat, de Secretaires du Roi, maison  
couronne de France et de ses finances, ceux  
qui possèdent ces charges, quoique rotu-  
niers de naissance, sont reputés nobles de  
quatre races, et par là capables d'entrer  
dans tous les ordres du Royaume.  
Malgré cela plusieurs auteurs pretendent  
que

23.  
116  
que la noblesse des anoblis n'aquiert de de-  
gré de perfection, que dans les arrières petits  
fils, que in 1<sup>o</sup> acquirente nasci, in filiis pu-  
percere, in nepotibus adolescere, et denique in  
postnepotibus maturiorem aetatem consequi.

Après avoir dit, de quelle manière la Noblesse  
se l'acquiert, il ne sera pas hors de propos  
de dire comment elle se perd.

La Noblesse se perd par le trafic, par le tene-  
ment de terres à ferme, par l'exercice des  
arts mécaniques, et de certaines charges Viles.

Louis le grand a permis aux Nobles le trafic  
de mer, sans danger. En Bretagne les Gentils-  
hommes qui veulent trafiquer, laissent donner  
leur Noblesse et cessent de jouir des privi-  
leges pendant que leur commerce dure; mais dès  
qu'ils le quittent, ils reprennent leur Noblesse  
sans avoir besoin de lettres de réhabilitation.  
Une simple déclaration au greffe suffit.

Les Nobles et les Anoblis ont des preroga-  
tives que les roturiers n'ont pas. Ils ne  
payent point de taille personnelle, sont  
exemptés du logement des gens de guerre,  
ont des privilèges aux universités pour  
abréger le tems de leurs études, peuvent pos-  
séder toutes sortes de terres nobles sans  
payer

pages de franciers, ont droit de porter l'épée, sont exemptés d'être fustigés, sont décollés quand ils ont commis quelques crimes, si ce n'est qu'il eussent commis trahison, larcin, parjure et suborné de faux témoins au quel cas ils sont Sujets au Supplice de la potence comme les rotuniers.

Lorsque le Pere ou l'ayeul ont tous les deux été roys à la Noblesse, les Enfants ou les petits enfants doivent obtenir des lettres de rehabilitation, qui les remettent dans le même Etat, que s'il n'y avoit point eu de demerace. Ces lettres sont accordées avec assez de facilité; mais si il y avoit plus de deux ancestres, qui eussent demeracés, il faudroit en ce cas de nouvelles lettres de noblesse, et la rehabilitation ne seroit pas suffisante.

Outre les choses dont nous avons parlé cy devant qui font perdre la Noblesse, il faut remarquer aussi si par le crime de lèse Majesté; mais à l'égard des autres crimes quoiqu'ils soient suivis de condamnation infamantes, il ne provient de la Noblesse que la personne du condamné, et non pas ses Enfants.